**Projet de loi relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière**

Le présent projet de loi a pour objet de renforcer la mise en œuvre des mesures restrictives appelées également sanctions, en matière financière au niveau national. Pour ce faire, il entend intégrer dans la législation nationale les décisions prises en la matière au sein de l’ONU et de l’UE, qui imposent au Luxembourg de légiférer à cet égard notamment dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

La lutte contre le financement du terrorisme reste en effet un objectif important dans la mise en œuvre de mesures restrictives financières, mais n’y figure pas comme objectif unique visé par ces mesures. Il s’agit également de lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, la protection de la paix et de la sécurité internationales et la lutte contre les violations du droit international.

Le dispositif législatif actuellement en vigueur repose sur la loi du 27 octobre 2010 et se limite uniquement à la lutte contre le financement du terrorisme.

Partant, le présent projet de loi entend adapter le dispositif législatif et réglementaire national afin de tenir compte de tous les objectifs susmentionnés, tout en appliquant les principes retenus dans la loi du 27 octobre 2010. De surcroît, la loi du 27 octobre 2010 sera abrogée par le présent projet de loi.

Sont également incorporées dans le présent projet de loi des dispositions s’inspirant de la loi du 27 juin 2018 relative, entre autres, à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d’actes adoptés par l’Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l’encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes. Le présent projet de loi constitue ainsi le pendant en matière financière de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

Les amendements gouvernementaux du 14 juillet 2020 sont venus corroborer la volonté du législateur de renforcer l’homogénéité entre les différents dispositifs législatifs en matière de criminalité financière.

Ces amendements visent, d’une part, à doter les autorités de contrôle et les organismes d’autorégulation de pouvoirs accrus et à renforcer l’efficacité́ des sanctions et, d’autre part, à clarifier le champ d’application du projet aux succursales luxembourgeoises à l’étranger ainsi qu’aux succursales étrangères au Luxembourg. Les adaptations relatives aux pouvoirs des autorités de contrôle et des organismes d’autorégulation s’opèrent en préservant un parallélisme avec la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En conclusion, le présent projet de loi développe, étoffe et renforce le cadre légal luxembourgeois en matière de mise en œuvre de mesures restrictives. Ce renforcement vise à promouvoir et à protéger la bonne réputation du pays au sein de la communauté́ internationale. Cette dernière est essentielle pour toute croissance économique qui se veut durable.